
STATUTS de la SOCIETE ANONYME

PAYSTAR

Statuts modifiés par assemblée générale en date du 15/03/2018

Statuts Certifié Conforme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. W. ...', is written below the text 'Statuts Certifié Conforme,'.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le code de commerce article L227-1 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

Holding de participations, gestion d'actifs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexes .

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de :

PAYSTAR

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**28 avenue de MAURIN
34000 MONTPELLIER FRANCE**

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 : Apports

La libération à la souscription est de **100 %** du capital.
La somme totale de **500.000 €** a été entièrement libérée et correspond à la valeur de **5000 actions de 100 €** chacune qui ont été souscrites.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **4.500.000 €** et divisé en **10.000.000 actions de 0,45 €** chacune, numérotées de **1 à 10.000.000**, toutes souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires à proportion de leurs droits sociaux, suite à l'augmentation du capital social du 15 Mars 2018

ARTICLE 8 : Augmentation de capital

Le capital social peut-être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a eu lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de la majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitiers et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versements.

Le délai de souscription est, au minimum, de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.


CAB

ARTICLE 9 : Amortissement du capital

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 10 : Réduction du capital social

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par une réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, dans ce dernier cas, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si le capital est réduit, par suite des pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté, au moins, à ce minimum dans un délai de un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivé par des pertes, les obligataires, les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 225-208 et 225-209 du code de commerce, l'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions quinze jours, au moins, avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28, et L.228-29 du code de commerce.

CAB 

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominale.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les noms, prénoms, et domicile du titulaire des actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature des deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du conseil d'administration.

Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles établis conformément aux dispositions de l'article R222-1 du code de commerce.

ARTICLE 13 : Transmission des actions

a) La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son cessionnaire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

b) Les actions de numéraires ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de cette immatriculation ou de cette inscription, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent de fusion ou d'apport partiel d'actif.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Les cessions ou les transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit de tiers s'opèrent librement, sans aucune réserve et sans obtenir un quelconque agrément préalable.

CPB



ARTICLE 14 : Perte de titres

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la société à son siège social et le conseil d'administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêts ni d'aucun dividende. Ces six mois expirés, sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata », dont il donne récépissé et qui annule l'ancien ; les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d'administration a la faculté, avant la délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes, d'exiger une caution.

La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 16 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

CPB 

ARTICLE 17 : Nomination des membres du conseil d'administration

1) La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques nommées avec ou sans limitation de durée.

2) Renouvellement global:

La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de 3 années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

ARTICLE 18 : Actions de garantie

Les actions étant nominatives, elles sont marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 19 : Délibération du conseil d'administration

1) Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur par dérogation aux dispositions qui précèdent et quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de 60 ans révolus.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraîne l'engagement, pour l'intéressé, d'affirmer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut détenir. Il peut désigner, parmi ses membres, un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut, cette présidence incombe, en pareil cas, à un membre du conseil d'administration spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction. Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

2) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial côté et paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou un directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président.

CPB

ARTICLE 20 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne révèlent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions déterminées ci-après par l'article 21.

ARTICLE 21 : Direction Générale

1) La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve, de façon spéciale, au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement, dans ces pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à donner des cautions avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieur à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prises en application des dispositions ci-dessus.

Toutefois, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égale des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

2) Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.. Deux directeurs généraux délégués pourront être nommés si, à l'époque de cette nomination, le capital social est au moins égal à 74.000 Eur et un maximum de cinq directeurs généraux délégués dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 1.000.000 Eur à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été confiées les fonctions de directeurs généraux prennent fin dès qu'ils atteignent l'âge de 60 ans révolus.

3) La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 22 : Délégations de pouvoir

En dehors des délégations de pouvoirs, prévues sous l'article précédent au profit du président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à son examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 23 : Signature sociale

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général ou directeur général délégué, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 24 : Rémunération des administrateurs

1) l'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres, comme il l'entend.

2) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

3) Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

4) Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

OPB

ARTICLE 25 : Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 : Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Les dispositions des articles L.225-38 à L.225-43 inclus du code du commerce ainsi que l'article L.225-38 du code du commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société ou l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 27 : Commissaires aux comptes

l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements. Si la société vient à faire appel publiquement à l'épargne ou encore si son capital vient à dépasser concomitamment 1 000 000 EUR et plus de cinquante actionnaires elle sera tenue de désigner au moins, deux commissaires aux comptes.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leur fonction par l'assemblée générale.

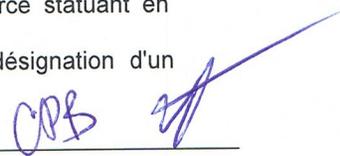
Sont nommés, pour six exercices, comme commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société :

Commissaire PRINCIPAL :
SARL ARIANE COMPTA RCS 431277185 MONTPELLIER
Dont le siège social est situé :
1 rue des CHEVALIERS DE MALTE
34970 LATTES
Représentée par **Mr JOLY Jean-louis**
Né le **09/01/1956** à **MARSEILLE (13)**
De nationalité **Française**
Demeurant : **15 RUE DU LEVANT 34470 PEROLS**

Commissaire SUPPLEANT :
SARL DIDIER BERLANGER RCS 399008770 MONTPELLIER
Dont le siège social est situé:
QE d'entreprise 70 rue Simone SIGNORET BAT 1 34070 MONTPELLIER
Représentée par Mr BERLANGER Didier
Né le **01/07/1953** à **AIX LES BAINS (73)**
De nationalité **Française**
Demeurant :
1 3 AVENUE DES JARDINS 34680 ST GOERGES D'ORQUES

Les commissaires ainsi nommés, ayant préalablement accepté le mandat qui vient de leur être confié, ont précisé que rien ne s'opposait à cette nomination.

1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.
En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.
Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un



commissaire est obligatoire.

2) Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3) Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

4) Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 : Différentes formes d'assemblée générale

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absent, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblée générale : ordinaire, extraordinaire ou spéciale :

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblée générale sont indiquées respectivement sous les articles 37.38 et 39.

Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 29 à 36.

ARTICLE 29 : Convocation des assemblées générales

1) Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

Le ou les commissaires aux comptes

Un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou 5% des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu de la même ville.

2) La convocation des assemblées générales est faite par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, dans les quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leur frais, par lettre recommandée. Lorsqu'une assemblée est, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis d'insertion et les lettres de convocation de cette dernière assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

CPB 

ARTICLE 30 : Ordre du jour des assemblées générales

- 1) l'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.
- 2) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.
- 3) Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 31 : Assistances ou représentation aux assemblées générales

- 1) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous le forme soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.
- 2) Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Tout actionnaire non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée sans autre limite que celle résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.
Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaire.
Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'action remises en gage , participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévus sous l'article 15

ARTICLE 32 : Feuille de présence aux assemblées générales

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;
- les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

CRB 

ARTICLE 33 : Bureau des assemblées générales

l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer. Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 34 : Quorum des assemblées générales

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi et notamment :

Les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

Dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général intéressé ;

Dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

Les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

Les actions achetées par la société en vue de leur annulation.

ARTICLE 35 : Exercice du droit de vote aux assemblées générales

1) le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

2) Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gages est exercé conformément aux stipulations de l'article 34 ci-dessus.

3) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le vote à bulletin secret peut être réclamé :

soit par le conseil d'administration ;

soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'assemblée.

CPB 

ARTICLE 36 : Procès verbaux des délibérations des assemblées générales

- 1) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux, inscrits et enliassés dans un registre spécial côté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires . Ces procès verbaux sont signés par les membres, ou tout au moins, la majorité des membres du bureau.
- 2) Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

ARTICLE 37 : Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

- 1) l'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.
Elle est réunis au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.
Elle a notamment les pouvoirs suivants :
Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.
Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.
Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.
Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants.
Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.
Fixer la rémunération des commissaires aux comptes.
Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.
Affecter les résultats.
Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.
Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration, les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.
- 2) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il procède à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 38 : Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

- 1) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle a été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.
- 3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par vote d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut

CPS 

statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4) Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 39 : Dispositions particulières aux assemblées spéciales

Les assemblées générales spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à créer plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 40 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 / 01 et fini le 31 / 12.

ARTICLE 41 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce .

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou de bénéfice, aux amortissement et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 42 : Affectation des résultats

1) Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2) Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction .

3) Pas de premier dividende statutaire :

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes. Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée, à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Premier dividende statutaire :

APB 

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 10% du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. Ce dividende n'est pas cumulatif d'un exercice aux suivants.

Sur le surplus, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées, à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

4) En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5) Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

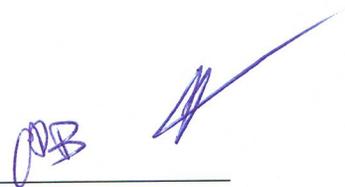
ARTICLE 44 : Filiales et participations

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscriptions d'actions nouvelles de numéraire à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%.

Il doit faire mention, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. s'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 45 : Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.



ARTICLE 46 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution, adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 47 : Arrivée du terme statutaire

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L.237-14 à L.237-31 du code de commerce ainsi que par les articles 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 48 : Dissolution - Liquidation

1) Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas, dans un délai d'un an, porté son capital à ce montant minimum ou décidé sa transformation en une autre société d'une autre forme conformément à la loi.

2) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L.237-14 à L.237-31 du code de commerce ainsi que par les articles 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967.

OPB 

ARTICLE 49 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant la durée de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile «élu, sans avoir de domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 50 : Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration de la société :

Mr SWAPP Hugh Wain, demeurant 9 Pictor Court 92679 COTO de CAZA - CA USA

Mr BERLANDIER Christopher, 638 CAMINO de LOS MARES H13-440, 89052 SAN CLEMENTE-CA-USA

Mr YUNUS Habib, 19538 BROOKE PLACE 78258 SAN ANTONIO TEXAS USA

Soussignés, qui déclarent, chacun, en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en 2018. Le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration est fixé jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à Eur par exercice.

ARTICLE 51 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présent statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours, au moins, avant la date des présentes. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Est nommé mandataire et a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement pour signer tous les documents nécessaires à l'immatriculation de la société, ainsi que le dépôt du capital social.

CPB 

ARTICLE 52 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 53, incomberont, conjointement, et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

Fait en 6 exemplaires originaux à **MONTPELLIER**, le **15/03/2018**



Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, both appearing to be stylized cursive signatures.